

Arrêté portant rejet tacite d'un permis de construire au nom de la commune de Soueix-Rogalle



DÉPARTEMENT DE
L'ARIÈGE

COMMUNE DE
SOUeix-ROGALLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AR_2021_027

Dossier n°PC 009 299 21 A0001

Date de dépôt : 27 janvier 2021

Demandeur : Monsieur Idriss DELANGHE

Pour : Aménagement d'une double grange en habitation dans le cadre d'une exploitation agricole - Reconstruction et aménagement d'une ruine de grange à usage de fromagerie - Construction d'un tunnel d'élevage et d'un hangar de stockage de fourrage

Adresse terrain : Lieu-dit Teychillou, à Soueix-Rogalle (09140)

Sous-préfecture de Saint-Girons
Date de réception de l'AR: 03/06/2021
009-210902995-20210602-AR_2021_027-AR

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SOUEIX-ROGALLE

Vu la déclaration préalable présentée le 27 janvier 2021 par Monsieur Idriss DELANGHE demeurant Lieu-dit Teychillou, à Soueix-Rogalle ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour l'aménagement d'une double grange en habitation dans le cadre d'une exploitation agricole, la reconstruction et aménagement d'une ruine de grange à usage de fromagerie, la construction d'un tunnel d'élevage et d'un hangar de stockage de fourrage ;
- sur un terrain situé Lieu-dit Teychillou, à Soueix-Rogalle, terrain cadastré ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Considérant que le pétitionnaire a été destinataire d'un courrier de demande de pièces complémentaires en date du 24 février 2021 ;

Considérant que le pétitionnaire disposait de trois mois pour fournir les pièces demandées ;

Considérant que le dossier n'est pas complété ;

ARRÊTE

Article unique : Le permis de construire fait l'objet d'un rejet tacite.

Fait à Soueix-Rogalle, le 02 juin 2021,
la Maire, Christiane BONTÉ



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Préfecture de Saint-Girons
Date de réception de l'AR: 03/08/2021
009-210902995-20210602-AR_2021_027-AR